



Arrêt

**n° 194 088 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 20/06/2016 et lui notifiée le 22/06/2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 octobre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 avril 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 155.690 du 29 octobre 2015.

1.3. Le 23 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 23.12.2015, par :

Nom : E.

Prénom (s) : P. E.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 23.12.2015 en qualité de partenaire enregistré - cohabitant légal de D. M. [...], de nationalité belge, Monsieur E. a produit son passeport, l'attestation d'enregistrement de la cohabitation légale, l'attestation de la mutuelle, le contrat de bail enregistré, une composition de ménage prouvant la relation durable, les extraits de compte de sa partenaire prouvant les revenus perçus du SPF Sécurité Sociale, des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et des attestations d'apprentissage du Français (toutes ces attestations sont au nom de l'intéressé).

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence :

Des extraits de compte pour l'année 2015 avec les montants perçus par le SPF Sécurité Sociale (allocation de revenu de remplacement et allocation d'intégration – [...] pour un montant mensuel de 1112,17 euros) ;

Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ;

Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame D. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ;

Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposé de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ;

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 23.12.2015 en qualité de partenaire enregistré lui a été refusée ce jour. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40 et, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 al. 5 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

2.2 Elle reproche à la partie défenderesse de motiver sa décision par le fait qu'elle ne remplirait pas « *les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* » et notamment le fait qu'il ne prouve nullement que la personne rejointe dispose de revenus stables, suffisants et réguliers.

Elle soutient cependant avoir fourni toutes les preuves des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; elle souligne avoir déposé les « *extraits de compte pour l'année 2015 avec les montants perçus par le SPF Sécurité Sociale* » ainsi que « *des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et des attestations d'apprentissage* ». Elle reproduit ensuite le contenu des articles 40ter et 42 de la Loi et souligne que sa compagne « *perçoit une allocation de revenu de remplacement et une allocation d'intégration pour un montant mensuel de 1.112.17 euros* ».

Elle estime que la partie défenderesse manque à son obligation de motivation formelle et viole l'article 42 de la Loi en ce qu'elle ne l'a pas appliqué alors qu'elle avait considéré que les revenus de la personne rejointe n'étaient pas clairement établis.

Elle fait valoir le fait que sa partenaire avait communiqué « *le détail de ses moyens de subsistance via des extraits de comptes (sic.)* » que celle-ci « *souffre d'un mal de dos et sciatique à sa jambe droite ce qui limite fortement sa possibilité de se déplacer ; [Qu'] Il lui est également impossible de porter ou transporter des éléments lourds ; [Et qu'] En outre, il est difficile pour elle d'accomplir des tâches d'entretien domestiques (sic.) (le nettoyage, faire son lit)* ».

Elle note que la partie défenderesse soutient qu'ils ne disposent pas des revenus suffisants pour assumer le paiement de toutes les charges mensuelles et pour subvenir à leurs besoins et regrette à ce sujet la non prise en considération de « *l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération* ». Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur dans l'appréciation de ses ressources.

Elle affirme avoir produit la copie du contrat de bail reprenant le montant des charges et estime dès lors « *qu'il est permis de constater [qu'ils] disposent largement de revenus suffisants* ». Elle invite d'ailleurs le Conseil de céans à le constater par lui-même et ajoute qu'ils « *ne constituent dès lors aucunement une charge pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en la décision faisant l'objet du présent recours* ».

Elle conclut en affirmant qu'étant donné que la décision se fonde sur un postulat inexact et que la partie défenderesse n'a pas fait application de l'article 42 de la Loi, il y a violation des dispositions visées au moyen.

2.3. Elle invoque ensuite une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et notamment le fait que le lien familial avec la personne rejointe est plus important que le non-respect de la condition des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Elle rappelle ensuite qu'elle vit toujours avec sa compagne et qu'ils forment une cellule familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle s'adonne ensuite à diverses considérations générales relatives à cette disposition ainsi qu'aux principes de proportionnalité et de subsidiarité et souligne notamment que « *ce droit à la protection de la vie familiale peut être invoqué par tous les sujets de droits qui forment une famille de fait* ». Elle insiste sur le fait que le mariage n'est pas requis et que le cas d'espèce peut être repris dans les liens familiaux de fait et invoque à cet égard l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour EDH) dans l'affaire X, Y et Z v. United Kingdom de 1997.

Elle soutient que la décision attaquée est une mesure disproportionnée au but légitime recherché et ajoute que conformément au principe de subsidiarité, la partie défenderesse aurait dû vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter toute atteinte à leur vie familiale : la partie défenderesse devait lui délivrer un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 47 de la Loi ainsi que de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi.*

Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat que « *Considérant que l'intéressé a fourni les documents suivants relatifs aux moyens d'existence : Des extraits de compte pour l'année 2015 avec les montants perçus par le SPF Sécurité Sociale (allocation de revenu de remplacement et allocation d'intégration – [...] pour un montant mensuel de 1112,17 euros) ; Considérant que dans son arrêt n° 232.033 du 12/08/2015, le Conseil d'Etat stipule que : « L'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration sont octroyées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, et constituent des aides sociales dont le paiement est assuré par l'autorité fédérale, soit le SPF sécurité sociale. » ; Considérant, dès lors, que les revenus issus de l'aide sociale dont dispose Madame D. ne peuvent être pris en considération en vertu du point 2° susmentionné ; Considérant que l'intéressé n'a donc pas démontré disposer de moyens d'existence suffisants, stables et réguliers ; »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté en termes de requête .

En effet, il se borne à soutenir que les revenus perçus par sa compagne sont stables, suffisants et réguliers et que la partie défenderesse ne pouvait estimer qu'ils ne sont pas clairement établis. Il insiste sur le fait que la partie défenderesse devait dès lors lui délivrer une autorisation de séjour. Force est dès lors de constater qu'il tend à prendre le contrepied de la décision attaquée et essaye d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Or le Conseil note qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a nullement considéré que les revenus de la regroupante étaient insuffisants, mais a estimé qu'ils ne pouvaient être pris en considération, dès lors qu'ils étaient issus de l'aide sociale, ce qui n'est par ailleurs pas contesté en termes de requête. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise, en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratifs et a estimé, à juste titre, que les revenus de la regroupante issus de l'aide sociale ne rencontrent pas le prescrit de l'article 40ter de la Loi.

3.5. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires du requérant et de sa compagne ainsi que le prévoit pourtant l'article 42 de la Loi, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que les revenus de la regroupante ne pouvaient être pris en considération, en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une*

charge pour les pouvoirs publics. [...] », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

L'argumentation du requérant relative aux problèmes de santé de sa compagne et aux dépenses du ménage n'est nullement pertinente et ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la compagne du requérant bénéficie d'une aide sociale et, partant, ne dispose pas de ressources stables et régulières suffisantes au sens de l'article 40ter de la Loi.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et sans commettre d'erreur d'appréciation de ceux-ci ; elle n'a en outre nullement porté atteinte aux articles 40ter et 42 de la Loi.

3.6.1. Sur le reste du moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et la regroupante n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse constate seulement qu'à défaut pour la regroupante de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, le requérant ne peut bénéficier d'un droit au regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la Loi.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est nullement fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE